

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Diane Richard	2018-04-01(C)	Me Daniel M. Fabien, vice-président M. François Vallerand, C.d'A.Ass., membre M. Bruno Simard, membre	6-10-2018 7-10-2018 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>Avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de plusieurs assurés (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>Avoir abusé de la bonne foi d'un cabinet en assurance de dommages ainsi que d'un assureur (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 27, 37 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>Avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>Avoir été négligente dans sa tenue de dossier (articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome);</p> <p>Avoir fait des déclarations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire des assurés en erreur (articles 15 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>Avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat d'un assuré (articles 9, 25 et 37(4) du</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); Avoir fait défaut de rendre compte à des assurés (articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); Avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); Avoir entravé les travaux du syndic et pour l'avoir induit en erreur en faisant de fausses déclarations (article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 15, 35 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Claude Bernard	2017-10-02(E)	Me Daniel M. Fabien, vice-président Paule Émond Benoit Loyer, PAA	9-11-2018	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme. Avoir manqué d'objectivité, d'intégrité et de modération. Ne pas avoir chargé une rémunération juste et raisonnable à des assurés. Avoir exigé dans un mandat qu'il a fait signer à un assuré, des intérêts à un taux supérieur à	Sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>celui de 6% fixé conformément à l'article 28 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu</i>.</p> <p>S'être placé dans une situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêts et/ou dans une situation de non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle.</p> <p>Avoir réclamé à des assurés des honoraires additionnels sur une base horaire pour la négociation de la réclamation d'assurance présentée à l'assureur et pour laquelle il réclamait déjà à ces assurés une rémunération à pourcentage.</p> <p>Avoir manqué d'intégrité en facturant à des assurés des intérêts de façon rétroactive en octobre 2014, alors que son mandat n'était pas terminé et qu'il n'avait transmis aucune facture ou note d'honoraires à ces assurés avant ou vers juin 2015.</p> <p>Avoir refusé de remettre à des assurés leur dossier de réclamation après que son mandat ait pris fin.</p> <p>Avoir négligé ses devoirs professionnels en n'informant pas des assurés de leur obligation d'obtenir l'approbation de l'assureur avant de réaliser certains travaux de rénovation suite au sinistre.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Défaut d'informer l'assureur et/ou son expert en sinistre que des assurés effectuaient des travaux de remplacement alors que l'expert en sinistre de l'assureur avait indiqué qu'il voulait être en mesure de vérifier si ces travaux de rénovation étaient nécessaires après la réalisation des travaux de nettoyage.</p> <p>Avoir présenté à l'assureur des réclamations de dommages exagérées et/ou non soutenues par des pièces justificatives et/ou non couvertes par le contrat d'assurance en vigueur et/ou pour des travaux non autorisés par l'assureur.</p> <p>Ne pas avoir tenu compte des limites de son certificat d'expert en sinistre, en donnant des conseils juridiques à des assurés.</p>	
Mathieu Barrette	2018-03-02(C)	<p>M^e Patrick de Niverville, président</p> <p>M^{me} Chantal Yelle, membre</p> <p>M. Bruno Simard, membre</p>	Du 13-11-2018 au 15-11-2018	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>Avoir offert ou de s'être engagé à verser à une personne qui n'est pas un représentant en assurance une rémunération ou un avantage sous forme de ristourne sur la base de ventes effectuées (articles 6 et 7 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>Avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque (articles 9, 27, 37(1), 37(7) du Code de</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>Avoir fait défaut de donner suite aux instructions reçues et/ou avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire un assuré en erreur (articles 15, 26 et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Avoir fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Avoir exercé ses activités de façon négligente et/ou ne pas avoir donné suite aux instructions données par plusieurs assurés (article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 15, 26, 32, 37(1), 37(6) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</p>	